

CONSTITUTION ET GOUVERNEMENT DU CANADA

des écoles séparées, pourvu que de cette manière ils ne portent pas préjudice aux privilèges dont jouissaient ces écoles dans la province, avant la Confédération.

Quant aux controverses légales et autres concernant ces questions, le lecteur peut consulter le Hansard entre 1890 et 1897, "Wheeler's Privy Council Cases," pp. 370 à 388, et les Rapports de la Cour Suprême, Vol. 19, et autres autorités de cette nature.

Le parlement et les législatures peuvent légiférer en matières d'agriculture et d'immigration, mais aucune loi provinciale ne restera en force quand elle viendra en contradiction avec une Loi du Parlement du Canada.

Judicature.—Les articles 96-100 traitent de la nomination, des salaires et des pensions des juges. Les juges, sauf ceux des cours de vérification, sont nommés par le Gouvernement du Dominion, choisis

parmi les membres des Barreaux respectifs et resteront en charge durant bonne conduite, mais ils pourront être démis de leurs fonctions seulement sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes. Le Parlement fixe aussi leurs salaires. Le Parlement Fédéral est autorisé par l'article 101 à établir une Cour Générale d'Appel et d'autres Cours selon le besoin. En 1875 il passa une Loi établissant la Cour Suprême du Canada, conférant aux Juges de la Cour les pouvoirs d'une Cour de l'Echiquier, laquelle a été établie en même temps. Cependant, en 1877, ces Cours ont été séparées et la Cour de l'Echiquier du Canada était établie, avec un Juge, un régistrateur et les autres officiers voulus. Un



SIR OLIVER MOWAT

second juge a été nommé à cette cour en 1912, avec le titre de juge adjoint.

La Cour Suprême du Canada a juridiction d'appel sur toutes les autres cours des provinces. Le Gouverneur-Général en Conseil peut renvoyer des questions à cette cour. Le jugement de la Cour Suprême est final en matières criminelles. Cette cour a aussi juridiction en cas de controverses entre les provinces et le Dominion et en certains cas entre les provinces elles-mêmes. En certains cas, il peut y avoir appel de la Cour Suprême, sous certaines conditions, au Conseil Privé d'Angleterre. Le Conseil Privé peut aussi entendre l'appel direct des cours d'appel provinciales, sans l'intervention de la Cour Suprême du Canada. Les décisions de la Cour Suprême du Canada et du Comité Judiciaire du Conseil Privé d'Angleterre forment un ensemble de déclarations légales de la plus haute importance en ce qui concerne la constitution du Canada et les divers pouvoirs du Fédéral et des législatures provinciales.